



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Séz, Lionel ARPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement sanitaire départementale de la Savoie du 12 septembre 1986

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune,

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publique eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...),

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés,

ARRETE

ARTICLE 1-

A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donnée pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, **la consommation de boissons alcoolisées, est interdite, du 7 août 2021 au 31 décembre 2021, sur l'ensemble des places et voies suivantes**

- Rue Saint Pierre
- Rue Saint Jean Baptiste
- Pont du Mont

- Sur les parkings publics suivants : Parking de l'Oura, parking du Foyer rural, Parking du Centre

- Place de la Mairie
- Place des Acacias
- Aux abords du cimetière
- Aux abords de la Chapelle Notre Dame de Liesse

La consommation de boissons alcoolisées, en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisées, est également interdite :

- Sur les aires dédiées aux jeux d'enfants, et les aires et équipements dédiées aux activités sportives
- Sur les aires identifiées autour des établissements scolaires et d'animation périscolaire et autour des édifices religieux

ARTICLE 2 –

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 –

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Madame La Secrétaire Générale,
Monsieur le Responsable des services techniques,
L'agent de police municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 6 août 2021.

**Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,
Christel MAILHE**

